

LIVRE II
DES GENS ET DES BATIMENS DE MER

TITRE PREMIER

Du Capitaine, Maître ou Patron

ARTICLE PREMIER

Aucun ne pourra cy-après estre reçu *Capitaine, Maistre ou Patron de Navire*, qu'il n'ait navigué pendant cinq ans, & n'ait été examiné publiquement sur le fait de la Navigation, & trouvé capable par deux anciens Maistres en présence des Officiers de l'Admirauté, & du Professeur d'Hydrographie, s'il y en dans le lieu.

ARTICLE II

Défendons à tous *Mariniers* de monter aucun Batiment en qualité de Maistres, & à tous *Propriétaires* d'en établir sur leurs Vaisseaux, qu'ils n'ayent été reçûs en la manière cy-dessus, à peine de trois cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

ARTICLE III

Ceux qui se trouveront Maîtres *lors de la publication* des présentes, ne seront néanmoins tenus de subir aucun examen.

ARTICLE IV

Celuy qui aura été reçû *Pilote*, & qui aura navigé en cette qualité pendant deux années, pourra aussi être établi Maistre, *sans subir aucun examen*, ni prendre *aucun Acte* au Siège de l'Amirauté.

ARTICLE V

Appartiendra *au Maistre* de faire l'équipage du Vaisseau, & de choisir & louer les *Pilote, Contre-maître, Matelots & Compagnons* ce qu'il fera néanmoins de concert avec les *Propriétaires*, lorsqu'il sera *dans le lieu de leur demeure*.

ARTICLE VI

Dans les lieux où il y aura des *Pauvres enfermez*, les Maîtres en faisant leur équipage, seront tenus *d'y prendre les Garçons* dont ils auront besoin pour servir les *Mousses* dans leurs Vaisseaux.

ARTICLE VII

Le Maître *qui débauchera* un Matelot engagé à un autre Maître, sera condamné en cent livres d'Amende, applicable moitié à l'Amiral, & moitié au premier Maître, lequel reprendra le Matelot, si bon lui semble.

ARTICLE VIII

Il *verra* avant de faire Voile, si le Vaisseau est bien *Lesté et chargé*, fourni *d'Anchres, Agrez & Apparaux*, & de toutes choses nécessaires.

ARTICLE IX

Demeurera *responsable* de toutes les Marchandises dans son Bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte sur le pied des connoissements.

ARTICLE X

Sera tenu d'avoir un Registre ou Journal cotté & paraphé en chaque feuillet par l'un des principaux Interessez au Bâtiment, sur lequel il écrira le jour qu'il a été établi Maître, *le nom des Officiers & Matelots de l'Equipage*, le prix & les conditions de leur engagement, les payements qu'il leur fera, sa recette et sa dépense concernant le Navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de sa Charge, ou pour raison de quoy il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

ARTICLE XI

Si toutesfois il y avoit dans le Navire *un Ecrivain* chargé, du consentement du Maître, de tenir état de tout le contenu en l'Article précédent, le Maître en sera dispensé.

ARTICLE XII

Faisons défenses aux Maîtres & Patrons de charger aucunes Marchandises *sur le Tillac* de leurs Vaisseaux *sans l'ordre ou du consentement des Marchands*, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourroit arriver.

ARTICLE XIII

Les Maîtres seront tenus sous peine d'Amende arbitraire d'être *en personne* dans leur Bâtiment lorsqu'ils sortiront de quelque Port, Havre ou Rivière.

ARTICLE XIV

Deffendons d'arrêter pour *dettes Civiles* les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots, étans à bord pour faire Voile, *si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le Voyage*.

ARTICLE XV

Le Maître avant que de faire Voile *prendra l'avis* des Pilote, Contre-Maître & autres principaux de l'Equipage.

ARTICLE XVI

Sera tenu avant que de se mettre en Mer de donner *au Greffe de l'Amirauté* du lieu de son départ, les noms, surnoms & demeures des gens de son Equipage, des Passagers & des engagez pour les Isles ; & de déclarer à *son retour* ceux qu'il aura ramenez, & les lieux où il aura laissé les autres.

ARTICLE XVII

Ne pourra dans le lieu de la demeure des Propriétaires faire travailler au radoub du Navire, acheter Voiles, Cordages, ou autres choses pour le Bâtiment, *ni prendre pour cet effet argent sur le corps du Vaisseau*, si ce n'est *de leur consentement*, à peine de payer en son nom.

ARTICLE XVIII

Si *toutesfois* le Navire étoit affreté du consentement des Propriétaires, & qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le Bâtiment dehors, le Maître pourra en ce cas emprunter à *grosse aventure pour le compte & sur la part des refusans*, vingt quatre heures après leur avoir *fait sommation par écrit* de fournir leur portion.

ARTICLE XIX

Pourra aussi pendant le cours de son voyage prendre deniers sur le corps & la quille du Vaisseau pour Radoubs, Victuailles & autres necessitez du Bâtiment ; même mettre des appaux en gage, ou vendre des Marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu ; le tout par l'avis des Contre-Maître & Pilote, qui attesteront sur le Journal la nécessité de l'emprunt & de la vente, & la qualité de l'employ ; *sans qu'en aucun cas il puisse vendre le Vaisseau* qu'en vertu de Procuration spéciale des Propriétaires.

ARTICLE XX

Le Maître qui aura, pris sans nécessité, de l'argent sur le corps, Avictuaillement ou Equipement du Vaisseau, vendu des Marchandises, engagé des Appaux, ou employé dans ses mémoires des Avaries & dépenses supposées, *sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la Maistrise, & banni du Port de sa demeure ordinaire.*

ARTICLE XXI

Les Maîtres *fretez* pour faire un Voyage, seront tenus de l'achever, à peine des dommages & interests des Propriétaires & Marchands, & d'estre procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

ARTICLE XXII

Pourront par l'avis des Pilote & Contre-Maistre *faire donner la Cale, mettre à la Boucle & punir d'autres semblables peines* les Matelots mutins, yvrognes & désobéissans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront semblables fautes & délits *dans le cours de leur voyage.*

Faire donner la Cale; Qui est une espèce de châtiment d'un matelot, ou autre Marin du bas rang, que l'on plonge dans l'eau une ou plusieurs fois suivant la qualité de la faute, & cela s'appelle donner la Cale ; *Olaüs Magnus* en son Histoire du Septentrion, Liv V & X Chap XVI dit que bailler la Cale étoit autrefois un passetemps pratiqué par forme d'exercice parmy les Goths ; mais çà toujours été une peine en France ; les Allemans l'ont pratiquée contre les infames & les faineans, au rapport de Tacit *de moribus Germanorum*, Liv V nomb V & Tite-Live, Liv I Décad I nous apprend que Turnus Hernodius mourut de ce supplice pour médit & mal parlé du Roy. A Bourdeaux, les filles & femmes publiques, & *Lénones* de l'un & l'autre sexe, sont ordinairement baignez ; à cet effet sont enfermés nuës en chemise dans une grande cage de fer, attachée au haut de la Vergue & Palanquin d'une Barque large, & calés ou plongés plusieurs fois dans la Rivière ; c'est *abluere crimen per purgationem aqua frigide*, pour se servir des termes du Canon *Mennen, caus 2.9.5* & du Chapitre *ex tuarum, extra, de purgatione Canonica*, & à Toulouse les blasphémateurs du S. Nom de Dieu sont punis de ce supplic, suivant une ancienne Ordonnance de Philippe II & dont *Benedictus in cap Raynutius, verbe duas, num 95 & 96 M Maynard Liv 4 Chap 76* & Nicole Gilles en la vie de ce Roy, surnommé Dieu Donné, Chap I sont mention.

Mettre à la Boucle ; C'est mettre en prison, & attacher un Marin qui l'a mérité, au fond de la Cale, où il est attaché à une boucle ou anneau de fer, pendant le temps qu'il a été ainsi ordonné. *Punir d'autres semblables peines* ; Comme les chasser ; ce qui est bondé sur la Loy *Si convenerit, in fine, ff pro socio*, & Rebusse dit quelque chose d'approchant ; sur la Loy Indices, au Cod *de annonis & tributis*.

Dans le cours du Voyage ; Et non pas dans les Ports, Havres, Greves ou Rivières de départ ou de retour ces fortes peines n'ont lieu que dans le cours du Voyage ; & encore le Maître ne peut-il les ordonner qu'après avoir pris l'avis du Pilote & du Contre-Maître, & pour crimes seulement non capitaux, comme si un Marin dans le Voyage est mutin, yvrogne, désobéissant, querelleur, séditieux, qui injureroit, battroit, excéderoit & maltraiteroit ses camarades sans sujet, ou qui commettrait d'autres semblables fautes & délits, toutefois le Maître doit avoir quelque patience avant que d'en venir à cette extrémité, & voir si celui qui est tombé dans une de ces fautes, ne se corrigera pas, & s'il viendra à reconnoître sa faute, *penitentibus enim delitti venia non debes denegari, Cap si quis Episcopus, extra, de Hareticis*.

ARTICLE XXIII

Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphêmes ou autres crimes capitaux commis en Mer, les Maître, Contre-Maître, & *quartier-Maistre* seront tenus, à peine de cent livres *d'amende* solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leur personne, de faire *les procédures urgentes & nécessaires* pour l'instruction de leur Procès, & *de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau dans nôtre Royaume*.

ARTICLE XXIV

Defendons aux Maistres à peine de punition exemplaire d'entrer sans nécessité *dans aucun Havre étranger* ; & en cas qu'ils y fussent poussez par la tempeste ou chassés par les Pirates, ils seront tenus d'en partir & de faire Voile au premier temps propre.

ARTICLE XXV

Enjoignons à tous Maistres & Capitaines qui feront des *Voyages de long cours*, d'assembler chaque jour à l'heure du midy, & toutes les fois qu'il sera nécessaire, les Pilotes, Contre-Maistres, & autres qu'ils jugeront experts au fait de la Navigation, & de conférer avec eux *sur les hauteurs prises, les routes faites ou à faire, & sur leur estime.*

ARTICLE XXVI

Leur faisons deffenses *d'abandonner* leur Bâtiment pendant le Voyage pour quelque danger que ce soit, *sans l'avis des principaux Officiers & Matelots* ; & en ce cas il seront tenus de sauver avec eux *l'argent, & ce qu'ils pourront des Marchandises précieuses* de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, & de punition corporelle.

ARTICLE XXVII

Si les effets ainsi tirez du Vaisseau, sont perdus par *quelque cas fortuit*, le Maistre en demeurera déchargé.

ARTICLE XXVIII

Les Maistres & Patrons qui navigent à *profit commun*, ne pourront faire aucun négoce séparé pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs Marchandises au profit des autres interessez.

ARTICLE XXIX

Leur faisons deffenses *d'emprunter* pour leur Voyage plus grande somme de deniers que celle qui leur sera nécessaire pour le fond de leur chargement, à *peine de privation* de la Maîtrise & *de leur part au profit.*

ARTICLE XXX

Seront tenus sous pareille peine de donner avant leur départ *aux Propriétaires du Bâtiment* un compte *signé d'eux*, contenant l'estat, & le prix des Marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, & les noms & demeures des Presteurs.

ARTICLE XXXI

Si les Victuailles du Vaisseau manquent dans le Voyage, le Maistre pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, *de les mettre en commun* de leur en payer le prix.

ARTICLE XXXII

Deffendons à tous Maistres de revendre les Victuailles de leur Vaisseau, & *de les divertir ou receler*, à peine de punition corporelle.

ARTICLE XXXIII

Pourront néanmoins par l'avis & délibération *des Officiers du bord*, en vendre aux Navires qu'ils trouveront *en pleine Mer dans une nécessité pressante* de vivres, pourvu qu'il leur en reste suffisamment pour leur voyage, & à la charge d'en tenir compte *aux Propriétaires*.

ARTICLE XXXIV

Au retour des voyages, le reste des Victuailles & *munitions sera consigné* par les Maistre entre les mains des Propriétaires.

ARTICLE XXXV

Si le Maistre *fait fausse route, comme quelque larcin*, souffre qu'il en soit fait dans bord, ou donné frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des Marchandises ou du Vaisseau, *il sera puni corporellement*.

ARTICLE XXXVI

Le Maistre qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement *fait échouër ou périr* son Vaisseau, sera puni *du dernier supplice*.

TITRE II

De L'aumosnier

ARTICLE PREMIER

Dans les Navires qui feront *des Voyages de long cours*, il y aura un Prêtre approuvé de son Evêque Diocésain, ou de son supérieur, s'il est Religieux, *pour servir d'Aumosnier*.

ARTICLE II

L'aumosnier sera établi par le Maistre du consentement des Propriétaires Catholiques, sans que *ceux de la Religion prétenduë Réformée* puissent opiner au choix de l'Aumosnier.

ARTICLE III

Il célébrera la Messe, *du moins les Festes & Dimanches*, administrera les Sacremens à *ceux du Vaisseau*, & fera tous les jours matin & soir la Prière publique, où chacun d'entre eux sera tenu d'assister, s'il n'a un empêchement légitime.

ARTICLE IV

Déffendons sous peine de la vie à tous Propriétaires, Marchands, Passagers, Mariniers & autres de quelque religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les Vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice *de la Religion Catholique* ; & leur enjoignons de porter honneur & révérence à l'Aumosnier, à peine de punition exemplaire.

TITRE III

De l'Ecrivain

ARTICLE PREMIER

L'Ecrivain sera tenu d'avoir un registre ou Journal, cotté & paraphé, en chaque page par le Lieutenant de l'Amirauté, ou par deux des Principaux Propriétaires du Navire.

ARTICLE II

Il écrira dans son Registre les Agrez & appareaux, Armes, Munitions & victuailles du Vaisseau, les Marchandises qui seront chargées & déchargées, le nom des Passagers, le Fret ou Nolis par eux dû, le Rôle des gens de l'Equipage, avec leurs gages & loyers, *le nom de ceux qui décèderont dans le Voyage*, le jour de leur décès, & s'il est possible, la qualité de leur maladie et le genre *de leur mort*, les achats qui seront faits pour le Navire depuis le départ & généralement tout ce qui concernera la dépense du Voyage.

ARTICLE III

Il y écrira pareillement toutes *les délibérations* qui seront prises dans le navire, & le nom de ceux qui auront opiné, lesquels il fera signer, s'ils le peuvent, sinon il fera mention de l'empêchement.

ARTICLE IV

Veillera à la distribution & conservation des vivres, & écrira sur son Registre *ce qui en sera acheté pendant le Voyage*, & mis entre les Mains du *Despensier*, auquel il fera rendre compte de huitaine en huitaine.

ARTICLE V

Luy donnons pouvoir de *recevoir les Testamens* de ceux qui décèderont *sur le Vaisseau pendant le Voyage*, de faire l'inventaire des biens par eux délaissés dans le Navire, & d'y servir de Greffier *aux Procez Criminels*.

ARTICLE VI

Le Registre de l'Ecrivain *fera foy en Justice*, luy déffendons sou peine de la vie d'y écrire chose contraire à la vérité.

ARTICLE VII

Les Connoissemens que l'Ecrivain *signera pour ses parens*, seront paraphez en Pays étranger par le Consul, & en France par l'un des Principaux Propriétaires du Navire, à peine de nullité.

ARTICLE VIII

L'Ecrivain *ne pourra quitter* le Vaisseau que le Voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ses gages & d'amende arbitraire.

ARTICLE IX

Vingt-quatre heures *après le voyage fini*, il sera tenu de remettre au Greffe de l'Amirauté les Minutes des Inventaires, Informations et Testamens faits *dans le Voyage* ; à quoy il pourra être contraint par corps.

TITRE IV

Du Pilote.

ARTICLE PREMIER

Aucun ne sera reçu *Pilote*, & n'en pourra faire les fonctions, qu'il n'ait *fait plusieurs Voyages en Mer*, et qu'il n'ait été examiné sur le fait de la Navigation, & trouvé capable & expérimenté par le Professeur d'Hydrographie, deux anciens Pilotes, & deux Maîtres de Navire, en présence des Officiers de l'Amirauté.

ARTICLE II

Celuy qui voudra se faire recevoir *Pilote*, sera tenu, pour prouver les Voyages en Mer, d'en représenter *les Journaux* lors de son examen.

ARTICLE III

Le *Pilote* commandera *à la Route*, & se fournira de *Cartes*, Routiers, Arbalestes, Astrolabes, & de tous les Livres & Instrumens nécessaires à son Art.

ARTICLE IV

Dans les *Voyages de long cours*, il aura deux papiers *Journaux* ; sur le premier, il écrira les changemens de Routes & de vents, les jours & heures des changemens, les lieues qu'il estimera avoir avancées sur chacun, les réductions en latitude & longitude, les variations de l'Aiguille, estimera les Sondes & Terres qu'il aura reconnues ; & sur l'autre, il mettra *de vingt-quatre heures en vingt quatre heures* au net les Routes, longitude & latitude réduites, les latitudes observées, avec tout ce qu'il aura découvert de remarquable dans le cours de sa navigation.

ARTICLE V

Luy enjoignons en outre de mettre au retour des Voyages de long cours, copie de son Journal *au Greffe de l'Amirauté*, & d'en prendre Certificat du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende ; & sera le Certificat délivré sans frais.

ARTICLE VI

Au défaut de l'*Ecrivain*, le *Pilote* sera tenu, *quand il en sera requis par le Maître*, de recevoir par état les Marchandises *dans le bord*, & de faire l'*Inventaire* des biens & effets de ceux qui décèderont sur les Vaisseaux, qu'il sera désigné par le Maître, & par deux *des Principaux* de l'*Equipage*.

ARTICLE VII

Le Pilote qui *par ignorance* ou *négligence* aura fait périr un Bâtiment, sera condamné en cent livres d'amendes & privé pour toujours de l'exercice du Pilotage, sans préjudice des dommages & interests des Parties, & s'il la fait par malice, il sera *puny de mort*.

Par ignorance ; Car en Droit *Impérita dolus est*, l.2 ss. *Quod quisque juris in alium* ; & comme dit la Loy *Si Quis*, § 5 ss. *Locati, imperita culpe adnumeratur*.

Ou *négligence* ; ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1543, Art XLIV, à l'Ordonnance de 1584 Art LXXI, à la Loy *Quid Roma*, § *Callimachus*, ss, *De verb obligat*, & à la Loy dernière, au Cod De Naviculariis.

Il sera puny de mort : C'est à dire pendu ; Bacon, Chancelier d'Angleterre, en son Histoire du Roy Henri VII témoigne que la pratique de son temps en Angleterre, étoit de pendre les Mariniers dans le lieu le plus éminent du bord de la Mer, & que leur corps morts servoient pour ainsi dire de balisez ou de signaux, & en même temps de spectacles de terreur aux Navigateurs & Mariniers, *Morte affecti circa oras Maritimas, ut loco signorum Nauticorum, & affectus à littoribus Anglis absterrete possent* ; en France on les pend souvent aux Mats du Navire.

ARTICLE VIII

Faisons défenses aux Maîtres de Navires de forcer *les Pilotes* de passer en des lieux dangereux, & de faire des Routes contre leur gré ; en cas de contrariété d'avis, ils se régleront par celui *des Principaux de l'Equipage*.

TITRE V

Du Contre-Maître ou Nocher

ARTICLE PREMIER

Le *Contre-Maître* ou Nocher aura soin de faire agréer le Vaisseau ; & avant que de faire voile, il verra s'il est suffisamment garni de Cordages, Voiles, & de tous les Appareux nécessaires pour le Voyage.

ARTICLE II

Lors du départ il verra lever *l'Anchre*, & pendant le Voyage, il visitera chaque jour toutes *les Manœuvres* hautes & basses ; & s'il y remarque quelque défaut, *il en donnera avis au Maître*.

ARTICLE III

Il exécutera & fera exécuter dans le Vaisseau tant de jour que de nuit *les ordres du Maître*.

ARTICLE IV

En arrivant au Port, il fera préparer *les Cables & Anchres, & amarrer le Vaisseau, fresler les Voiles & dresser les Vergues.*

ARTICLE V

En cas de maladie ou absence du Maître le Contre-Maître commandera *en sa place*;

TITRE VI

Du Chirurgien

ARTICLE PREMIER

Dans chaque Navire, *même dans les Vaisseaux Pêcheurs faisant Voyage de long cours*, il y aura un ou deux Chirugiens, eû égard à la qualité des Voyages & au nombre de personnes.

ARTICLE II

Aucun ne sera reçû pour servir en qualité de Chirurgien dans les Navires, qu'il n'ait été examiné & trouvé capable par deux Maîtres Chirugiens, *qui en donneront leur attestation.*

ARTICLE III

Les Propriétaires de Navires seront tenus de fournir le coffre du Chirurgien, garny de drogues, onguens, médicamens & autres choses nécessaires pour le pensement des malades pendant le Voyage, & le Chirurgien *les instrumens de sa profession.*

ARTICLE IV

Le coffre *sera visité* par le plus ancien Maître Chirurgien du lieu, & par le plus ancien Apoticaire, autre néanmoins que celui qui *aura fourni les drogues.*

ARTICLE V

Les Chirugiens seront tenus de *faire faire la visite* de leur coffre trois jours au moins avant que de *faire Voile* ; & les Maîtres Chirugiens & Apoticaire d'y procéder vingt-quatre heures après qu'ils auront été requis, à peine de trente livres d'amende & des interests du retardement.

ARTICLE VI

Faisons défenses aux Maîtres à peine de cinquante livres d'amende, de recevoir aucun Chirurgien pour servir dans leur Vaisseau, sans avoir *copie* en bonne forme des attestations de sa capacité & de l'état de son coffre.

ARTICLE VII

Enjoignons aux Chirugiens des Navires en cas qu'ils découvrent quelque *maladie contagieuse*, d'en avertir promptement le Maître, afin d'y pourvoir *suivant l'exigence du cas.*

ARTICLE VIII

Leur faisons défenses de rien exiger, *ni recevoir* des Mariniers & Soldats malades ou blessez au service du Navire, à peine de restitution & d'amende arbitraire.

ARTICLE IX

Ne pourra le Chirurgien quitter le Vaisseau dans lequel il sera engagé, que le Voyage entrepris n'ait été achevé, à peine de perte de ses gages, cent livres d'amende, & de pareille somme d'interests envers le Maître.

TITRE VII

Des Matelots

ARTICLE PREMIER

Les *Matelots* seront tenus *de se rendre* aux jours & lieux assignez, *pour charger les vivres*, équiper le Navire & faire Voile.

ARTICLE II

Le Matelot engagée pour un Voyage, *ne pourra quitter* sans congé par écrit, jusqu'à ce qu'il *soit achevé*, & que le Vaisseau soit amarré à Quay, & entièrement déchargé.

ARTICLE III

Si le Matelot quitte le Maître sans congé par écrit, avant le Voyage commencé, il pourra être pris & arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, & contraint par corps de rendre ce qu'il a reçu, & de servir autant de temps qu'il s'y étoit obligé, sans loyer ni récompense ; & s'il quitte après le Voyage commencé, *il sera puni corporellement*.

ARTICLE IV

Si toutesfois après l'arrivée & décharge du Vaisseau au Port de sa destination, le Maître ou Patron au lieu de faire son retour, le frète ou charge pour aller ailleurs, le Matelot pourra quitter, si bon luy semble, *s'il n'est autrement porté par son engagement*.

ARTICLE V

Depuis que le Vaisseau aura été chargé, les Matelots ne pourront *quitter le Bord* sans congé du Maître, à peine de cent sols d'amende, même punition corporelle en cas de récidive.

ARTICLE VI

Faisons défenses à tous mariniere & Matelots *de prendre du pain ou autres victuailles*, & de tirer aucun breuvage sans la permission du Maître ou Dépensier préposé pour la distribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs loyers, & de plus grande punition, s'il y échet.

ARTICLE VII

Le Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, fait perdre le pain, fait faire eau au Navire, excité sédition pour rompre le Voyage, ou frappé le Maître, les armes à la main, *sera puny de mort.*

Sera puny de mort : Il sera pendu au haut du Mast, car tous ces faits sont crimes capitaux.

ARTICLE VIII

Le Matelot qui dormira étant *en garde ou faisant le quart*, sera mis aux fers pendant quinzaine ; & celuy de l'Equipage, qui le trouvera endormy, sans donner avis au Maître, sera condamné en cent sols d'amende.

ARTICLE IX

Le Marinier qui abandonnera le Maître & la défense du Vaisseau dans le combat, *sera puny corporellement.*

sera puny corporellement. : Ou comme un traître, ou comme un lâche, qui sont crimes qui méritent punition corporelle & afflictive ; cependant puisque la Loy ne dit point que des Mariniers convaincus de pareilles crimes, seront punissables du dernier supplice, & que la peine de mort n'est point arbitraire parmi nous, mais qu'il faut qu'elle soit prononcée par la Loy, je n'estime pas qu'un crime de cette qualité puisse être puny du dernier supplice, mais seulement de toutes les autres punitions corporelles, *extra mortem.*

ARTICLE X

Défendons à toutes personnes *de lever*, dans l'étenduë de notre Royaume, Terres & Pais de notre obêissance, aucuns Matelots pour les armemens & équipemens étrangers ; & à nos sujets *de s'y engager* sans notre permission, à peine de punition exemplaire.

TITRE VIII

Des Propriétaires de navires

ARTICLE PREMIER

Pourront nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, faire construire ou acheter des Navires, les équiper pour eux, *les freter à d'autres*, & faire le Commerce de la Mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce les *Gentilshommes* soient réputez faire acte dérogeant à Noblesse, *pourveu toutesfois qu'ils ne vendent point en détail.*

ARTICLE II

Les Propriétaires de Navires seront responsables *des faits du Maître* : mais ils en demeureront déchargés, en abandonnant leur Bâtiment & le Fret.

ARTICLE III

Ne seront toutesfois les Propriétaires des Navires *équipés en Guerre*, responsables des délits & déprédations commises en Mer par les gens de Guerre étans sur leurs Vaisseaux, ou par les Equipages, sinon jusques à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution ; si ce n'est qu'ils *en soient participans ou complices*.

ARTICLE IV

Pourront tous propriétaires de Navires, congédier le Maître en le remboursant, *s'il le requiert*, de la part qu'il aura au Vaisseau, au dire de gens à ce connoissans.

ARTICLE V

En ce qui concerne l'intérêt commun des Propriétaires, *l'avis du plus grand nombre* sera suivi ; & sera réputé le plus grand nombre celui des intéressez *qui auront la plus grande part au Vaisseau*.

ARTICLE VI

Aucun *ne pourra contraindre son Associé* de procéder à la licitation d'un Navire commun, si ce n'est que les avis soient également partagez sur l'entreprise de quelque voyage.

TITRE IX

Des Charpentiers & calfateurs

ARTICLE PREMIER

Les Métiers de Charpentier, Calfateur & perceur de Navires, pourront être cy-après exercés par une même personne, nonobstant tous Règlements ou Statuts contraires.

ARTICLE II

En chaque Port ceux qui exerceront les Métiers de Charpentier & Calfateur, *s'assembleront* annuellement pour élire deux Jurez ou Prud'hommes.

ARTICLE III

Les Jurez ou Prud'hommes feront de jour à autre visite des Ouvrages, & rapport à Justices des abus & malfaçons qu'ils reconnoîtront *dans les Constructions, Radoub & Calfat des Bâtimens*.

ARTICLE IV

Ceux *qui auront deux ou plusieurs Apprentifs* dans les lieux où il y aura des enfans renfermez, seront tenus d'en prendre un de l'Hôpital, auquel les Directeurs fourniront les Outils, Nourriture & Vêtemens nécessaires.

ARTICLE V

L'Apprentif tiré de l'Hôpital sera tenu après deux années d'Apprentissage, de servir son Maître *pendant un an en qualité de Compagnon, sans autre salaire que sa nourriture.*

ARTICLE VI

Les Apprentifs ne seront tenus de prêter aucun serment en Justice pour entrer en Apprentissage, *de payer aucun droit, ni de faire aucun banquet* ; faisons défenses d'en exiger d'eux, à peine d'amende arbitraire & de restitution du quadruple.

ARTICLE VII

Ceux qui voudront faire radouber des Vaisseaux, pourront se servir *d'Ouvriers forains, & faire, si bon leur semble, visiter l'Ouvrage par les Jurez du lieu*

TITRE X

Des Navires & autres Bâtimens de Mer.

ARTICLE PREMIER

Tous Navires & autres Bâtimens de Mer *seront réputez meubles, & ne seront sujets à retrait lignager, ni à aucuns Droits Seigneuriaux.*

ARTICLE II

Seront néanmoins tous Vaisseaux, affectez *aux dettes du Vendeur, jusqu'à ce qu'ils ayent fait un Voyage en Mer sous le nom & aux risques du nouvel Acquéreur ; si ce n'est qu'ils ayent été vendus par Décret.*

ARTICLE III

La vente d'un Vaisseau étant en Voyage, ou faite sous seing privé, *ne pourra préjudicié aux Créanciers du Vendeur.*

ARTICLE IV

Tous Navires seront jaugez incontinent après leur construction par les Gardes, Jurez, ou Prud'hommes du Métier de Charpentier, qui donneront leur attestation *du port du Bâtimens, laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Amirauté.*

ARTICLE V

Pour connoître le port & la capacité d'un Vaisseau, & en régler la jauge, le fond de cale, qui est le lieu de la charge, sera mesuré à raison de quarante-deux pieds *cubes pour tonneau de mer.*

Cubes : On se sert des Cubes pour la mesure des Corps solides

Tonneau : Est un terme de Mer, dont on se sert pour exprimer un poids de deux mille livres, ou de vingt quintaux ; ce qui sert ensuite à désigner la capacité & le port d'un Vaisseau ; car la pesanteur d'un Tonneau est évaluée à deux mille livres ou vingt quintaux, & le Tonneau doit être mesuré à raison de quarante-deux pieds cubes, ou égaux en largeur & profondeur. Il y a deux Arrêts du Conseil des 19 Avril 1701 & 15 Juillet 1704 qui ont réglé la mesure pour le paiement du droit de Fret, établi par la Déclaration du Roy du 20 juin 1659. Les Traitez de Paix d'Utrecht reglent la même chose.

ARTICLE VI

Seront tenus les Officiers de l'Amirauté à peine d'interdiction de leur Charge, de faire tous les ans au mois de Décembre un état de tous les Vaisseaux appartenans *aux Bourgeois* de leur ressort, qui contiendra leur port, âge, qualité & fabrique, avec le nom des Propriétaires, & de l'envoyer au Secrétaire d'Etat *ayant le département de la Marine*.

Aux Bourgeois : Ou propriétaires des Navires ; ces deux mots signifient la même chose, c'est à dire ceux à qui appartiennent les Navires.

Au secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine : Et par ce moyen ce Ministre aura une entière connoissance de tous les Navires du Royaume, appartenans aux Particuliers.